

# **BGer 6B\_1077/2021 vom 7. März 2023**

Bundesgericht, 2023-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1077\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1077_2021)

FR: TF 6B\_1077/2021 du 7 mars 2023

IT: TF 6B\_1077/2021 del 7 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recourant se plaint d'une violation de la maxime d'accusation et de son droit d'être entendu ( art. 324 et 325 CPP ; art. 32 al. 2 Cst. ; art. 6 par. 3 let. a et b CEDH ), en relation avec le ch. 3 de l'acte d'accusation. Il soutient que les juges cantonaux l'ont condamné à tort pour contrainte sexuelle au sens de l' art. 189 CP , au motif qu'il aurait drogué et altéré la conscience de l'intimée 3 pour essayer de faire en sorte qu'elle le masturbe. S'il a effectivement été renvoyé en jugement pour contrainte sexuelle, le recourant soutient que l'acte d'accusation ne contient toutefois pas les éléments constitutifs de cette infraction, car aucune conclusion n'est tirée en relation avec l'administration de deux comprimés d'une substance inconnue, ni leurs effets supposés, ni en quoi ils lui auraient permis de parvenir à ses fins. Il en déduit qu'il devrait être libéré du chef d'accusation de contrainte sexuelle.

### **E. 1.2**

Contrairement à ce que le recourant soutient, le ch. 3 de l'acte d'accusation mentionne explicitement les art. 187 ch. 1 et 189 al. 1 CP et énonce clairement les faits qui lui sont reprochés. Le recourant a eu la possibilité de se déterminer à cet égard et son droit d'être entendu a ainsi été respecté. Quant aux juges d'appel, ils ont exposé les motifs qui les ont conduits à confirmer le jugement du tribunal correctionnel; en particulier, ils ont retenu que les éléments constitutifs de ces deux infractions étaient réalisés (consid. 4.3.2 du jugement attaqué). La violation invoquée des art. 324 et 325 CPP est infondée.

### **E. 2.1**

Le recourant se prévaut ensuite d'une constatation arbitraire des faits et d'une violation de la présomption d'innocence, toujours en rapport avec le ch. 3 de l'acte d'accusation. Il reproche à la juridiction d'appel de s'être fondée exclusivement sur les déclarations de l'intimée 3 pour le condamner et soutient que le jugement entrepris est lacunaire s'agissant de l' art. 187 CP . Le recourant prétend qu'il n'aurait jamais pris le risque de confronter ses propres enfants de 4 et 6 ans à une scène de sexe impliquant leur soeur par alliance. Il observe que son épouse et sa belle-fille sont restées durant plus d'une année à ses côtés après les faits en cause, ce qui aurait dû conduire les juges d'appel à appréhender les déclarations de l'intimée 3 avec une extrême retenue. Quant à l'infraction prévue à l' art. 189 CP , le recourant juge insoutenable de prétendre qu'il aurait drogué l'intimée 3 et altéré sa conscience, puisque la nature des comprimés n'a pas été établie et que sa belle-fille n'avait jamais indiqué que sa conscience aurait été altérée.

### **E. 2.2**

Si le recourant énonce à juste titre les règles de droit relatives à la présomption d'innocence ( art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1), ainsi que celles qui se rapportent à l'appréciation des déclarations de la

victime ( ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêt 6B\_948/2021 du 21 juillet 2022 consid. 2.1), son argumentation ne saurait conduire le Tribunal fédéral à admettre que l'instance précédente aurait arbitrairement suivi la version des faits de l'intimée 3. En effet, le recourant ne discute pas de manière convaincante les considérants du jugement attaqué, où la cour d'appel a exposé les motifs qui l'ont conduite à admettre que les éléments objectifs du dossier plaident en faveur d'une très forte crédibilité. Il suffit de renvoyer au consid. 4.3.1 dudit jugement, dans lequel la juridiction cantonale a admis que les déclarations de l'adolescente paraissaient suffisamment crédibles pour être retenues car elles étaient corroborées par d'autres éléments de l'enquête. C'est ainsi que l'intimée 3 avait fait des déclarations conformes aux images prises à son insu par la caméra laissée par le recourant dans la salle de bains, afin de la filmer lorsqu'elle se rendait aux toilettes. Si l'adolescente n'avait en rien exagéré les faits qu'elle avait rapportés, le recourant avait de son côté menti aux enquêteurs en prétendant qu'il n'y avait qu'une seule vidéo montrant l'intimée 3 dans la salle de bains, alors que l'analyse de la clef USB en montrait quatre au minimum. Par ailleurs, les intentions du recourant étaient également de nature à accréditer les déclarations la victime, d'autant plus que les vidéos qu'il avait réalisées attestaient indiscutablement d'une attirance sexuelle. Il s'était en particulier introduit dans la chambre de l'intimée 3 durant son sommeil pour filmer les parties intimes du corps de cette dernière, après avoir retiré la couverture qui les dissimulait à son regard.

Quant à la nature et aux effets des deux comprimés en cause, ils importent en définitive peu. Dès lors qu'il est constaté que le recourant les a administrés à sa belle-fille, qu'elle s'est ensuite endormie et a été surprise dans son sommeil alors qu'il était en train de la caresser et qu'elle a dû subir ses agissements, les éléments constitutifs de la contrainte sexuelle au sens de l' art. 189 al. 1 CP sont réalisés.

### **E. 3.1**

Le recourant se prévaut également d'une constatation arbitraire des faits et d'une violation de la présomption d'innocence, en relation avec l'état de fait figurant aux ch. 8 et 9 de l'acte d'accusation. Il reproche aux juges d'appel de s'être fondés exclusivement sur le rapport médical produit au dossier pour accréditer la version de son épouse. A son avis, l'instance précédente a procédé à une lecture lacunaire et arbitraire du constat médical, car on conçoit mal qu'une personne qui a été saisie par les bras et poussée contre un mur avec deux mains au niveau du thorax puisse subir des blessures aux jambes et aux genoux. Comme les blessures constatées dans le rapport médical ne correspondent pas aux faits décrits par l'intimée 2, la condamnation pour lésions corporelles qualifiées, au sens de l' art. 123 ch. 1 et 2 al. 2 CP , est arbitraire.

### **E. 3.2**

Contrairement à l'opinion du recourant, les juges d'appel ne lui ont pas imputé l'origine des bleus sur les jambes et les genoux de l'intimée 2, d'autant moins que cette dernière avait indiqué que les photographies y relatives avaient été prises en octobre et en hiver 2016, soit plusieurs mois auparavant (cf. lettre du 17 août 2017). En revanche, la description des lésions physiques figurant dans le rapport de l'Unité de médecine des violences du CHUV, du 14 juillet 2017, soit au niveau du dos, des membres inférieurs droit et gauche, ainsi qu'au niveau des fesses, est tout à fait compatible avec le déroulement des événements survenus le 4 juillet précédent au domicile conjugal, rapportés par l'intimée 2 et que le recourant ne conteste en définitive pas avoir causées. A cet égard, les constatations de fait de l'instance

précédente n'apparaissent manifestement pas inexactes ( art. 97 al. 1 LTF ).

#### **E. 4.1**

Par ailleurs, le recourant conteste sa condamnation du chef de menaces qualifiées au sens de l' art. 180 al. 2 let. a CP . D'une part, il soutient que son épouse n'avait pas été effrayée par ses menaces de perte du permis de séjour en cas de divorce, car elle l'avait quitté le lendemain et s'était immédiatement renseignée sur ses droits en matière de garde d'enfants et de maintien du permis de séjour. D'autre part, le recourant est d'avis que de telles menaces ne sont pas illicites puisque le refus de renouveler un permis de séjour en cas de divorce est conforme au droit lorsque ce permis a été obtenu sur la base d'un regroupement familial.

#### **E. 4.2**

La cour d'appel a exposé correctement les règles applicables en l'espèce (art. 180 al. 1 et al. 2 let. a CP; ATF 122 V 97 consid. 2b et les références citées). A juste titre, elle a considéré que les conséquences liées à la perte d'un permis de séjour obtenu sur la base d'un regroupement familial étaient suffisamment graves sur l'avenir d'une mère et de ses enfants pour être considérés comme objectivement de nature à les effrayer. Elle a retenu que l'intimée 3 avait confirmé tant pour elle-même que pour sa mère la peur d'être renvoyée à Y. \_\_\_\_\_, la prénommée ayant rapporté que sa mère était dans une cage et emprisonnée dans cette situation, et qu'elle devait supporter les menaces de son époux et ne savait où aller. On ajoutera que les propos menaçants du recourant adressés à sa belle-fille étaient assurément de nature à l'effrayer, non seulement en raison de son jeune âge qui ne lui permettait pas de douter de leur bien-fondé, mais aussi compte tenu du fait que le recourant s'était simultanément rendu coupable envers elle d'infractions d'ordre sexuel (cf. consid. 1 et 2

supra ). C'est donc à bon droit que la juridiction d'appel a également confirmé le jugement de première instance sur ce point.

#### **E. 5.1**

Le recourant s'en prend aussi à la mesure de la peine et aux indemnités pour tort moral accordées. Invoquant une violation des art. 42 et 43 CP , il se prévaut d'un abus du pouvoir d'appréciation en soutenant que la cour d'appel aurait dû suspendre entièrement (et non seulement partiellement) la peine privative de liberté.

#### **E. 5.2**

Dès lors que tous les chefs d'accusation retenus dans le jugement d'appel sont intégralement confirmés par le présent arrêt, il n'y a en principe pas matière à revoir la mesure de la peine qui a été prononcée. En effet, le recourant ne la critique pas en tant qu'elle a été fixée en fonction de toutes les infractions retenues; il n'indique pas non plus en quoi elle serait ainsi contraire au droit. Par identité de motifs, il n'y a pas lieu de revoir le principe de l'octroi d'indemnités pour tort moral en faveur des intimées 2 et 3, car le recourant restreint son argumentation à l'éventualité d'un acquittement qui n'est finalement pas prononcé.

Quant à la question de l'octroi du sursis, les griefs du recourant sont également infondés. Contrairement à ce qu'il soutient, le tribunal n'est pas tenu de lui accorder entièrement le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de 18 mois, puisque les conditions ne sont pas réalisées. A ce sujet, il semble oublier que l'instance précédente a retenu que ses nombreux antécédents en matière de LCR, et le fait qu'il avait récidivé de manière spéciale

en cours d'enquête, rendaient le pronostic fortement incertain, ce qui ne justifiait que l'octroi d'un sursis partiel. Quant à la durée de la suspension de la peine (9 mois) et celle du délai d'épreuve (5 ans), elles ne procèdent pas non plus d'une violation des règles légales (art. 42 à 44 CP) ni d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'instance précédente.

#### **E. 6.1**

Le recourant se prévaut finalement d'une violation des art. 398 CPP et 326 CPC. Il soutient que les juges d'appel se sont fondés à tort sur des pièces (irrecevables) produites par l'intimée 2 en procédure d'appel, relatives à ses prétentions civiles (montant de la réparation du tort moral).

#### **E. 6.2**

La juridiction d'appel a exposé les motifs pour lesquels elle entre systématiquement en matière sur les demandes de prétentions civiles inférieures à 10'000 fr., cela afin de respecter le droit des parties d'être entendues et le but de l'art. 398 al. 5 CPP ; elle a précisé que le pouvoir d'examen est alors limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits. Pour la cour d'appel, rien ne permet de s'écarter de sa pratique constante, d'autant qu'un refus d'entrer en matière aurait pour inconvénient de dédoubler les procédures judiciaires dans une situation où la complexité des faits et du droit ne le justifie manifestement pas. L'instance précédente a aussi rappelé que l'appel est recevable contre un jugement qui renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile, ce qui est le cas en l'espèce (cf. art. 398 al. 1 et 5 CPP, 308 al. 2 et 320 CPC; consid. 9.2 et 9.3 du jugement attaqué). Compte tenu de l'incidence des actes répréhensibles commis par le recourant à l'encontre de l'intimée 2 et de ses enfants, durant de nombreux mois et concernant des atteintes physiques et psychiques, les juges d'appel ont justifié le montant de l'indemnité en tort moral de 2'000 fr. qu'ils ont accordée, modifiant le jugement de première instance en ce sens (consid. 10.3 du jugement attaqué).

Le recourant ne discute pas les motifs qui ont amené la cour d'appel à entrer en matière sur l'appel de l'intimée 2 (cf. consid. 9.2 et 9.3), dès lors qu'il borne à alléguer que la solution adoptée est contraire au droit. Il ne prend pas la peine de citer ou de rappeler le contenu des pièces qu'il juge irrecevables en appel, comme il devrait le faire, de sorte qu'il n'appartient pas au Tribunal fédéral d'y pallier et de compulsurer le dossier. La Cour de céans ne saurait dès lors entrer en matière sur ce grief, faute de motivation suffisante. Quant au montant de l'indemnité pour tort moral (2'000 fr.), le recourant n'indique pas non plus en quoi l'instance précédente aurait abusé de son pouvoir d'examen, compte tenu des actes répréhensibles dont il s'est rendu coupable. Par conséquent, dans la mesure où elle serait recevable, son argumentation ne serait pas propre à modifier le jugement d'appel en tant qu'il concerne le ch. VIII du dispositif du jugement de première instance (cf. art. 42 al. 2 LTF).

#### **E. 7**

Pour le surplus, le recourant n'expose pas en quoi le montant de l'indemnité pour tort moral accordée en faveur de l'intimée 3, soit 7'000 fr. (ch. III du dispositif du jugement attaqué, confirmant le ch. VII du dispositif du jugement de première instance), serait contraire au droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Il n'y a donc pas lieu de le revoir.

#### **E. 8**

La part des frais de la procédure d'appel mise à la charge du recourant est conforme à l'issue de ce procès (cf. art. 428 al. 1, 1<sup>e</sup> phrase, CPP). Ses conclusions portant sur la mise de

l'intégralité des frais d'appel à la charge de l'État sont dès lors infondées.

**E. 9**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

**E. 10**

Comme le recours était dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ).

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.